



Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnemental

IC18122

**Arrêté préfectoral n°18-05/05 portant enregistrement
des installations exploitées par la S.A.S. CROC'FRAIS
pour la préparation et le conditionnement d'olives,
sur le territoire de la commune de MIGNIERES**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 22 octobre 2014 et les compléments du 14 septembre 2015, du 6 novembre 2017 et du 30 novembre 2017, par la S.A.S. CROC'FRAIS dont le siège social est situé Allée voie croix _ZA du Bois Gueslin à MIGNIERES (28630), pour l'exploitation d'un établissement de préparation et conditionnement d'olives situé à la même adresse ;

VU le dossier technique annexé à cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et les demandes d'aménagements ;

VU le récépissé de déclaration N° 2011/009 en date du 9 février 2011 délivré à la S.A.S. CROC'FRAIS Allée voie croix – ZA du Bois Gueslin à Mignières ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspecteur de l'Environnement du 15 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 4 semaines du 15 janvier 2018 au 14 février 2018 inclus et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la Mairie de Mignières ;

- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé par le pétitionnaire sur le site de l'installation ;
- VU la publication en date du 27 décembre 2017 et du 28 décembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux et sur le site informatique de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le registre de consultation du public et l'absence d'observation sur l'adresse mail mis en place pour la consultation du public ;
- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux de la commune de Mignières et Dammarie ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 2 mai 2018, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier électronique en date du 14 mai 2018 ou l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;
- VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 2 mai 2018 ;
- VU le rapport en date du 2 mai 2018 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mai 2018 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDERANT que l'activité en cause relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2220-2-a de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales pour assurer la protection de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, en particulier le taux élevé en chlorures des rejets des eaux usées de l'entreprise dans le fossé nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la S.A.S. CROC'FRAIS d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 décembre 2013 (article 5, 11,13, 25, 36, 37) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la S.A.S. CROC'FRAIS dont le siège social est situé Allée voie croix _ ZA du Bois Gueslin à MIGNIERES (28630), pour l'exploitation d'un établissement de préparation et de conditionnement d'olives situé à la même adresse, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 octobre 2014 et des compléments du 14 septembre 2015, du 6 novembre 2017 et du 30 novembre 2017 sont enregistrées.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A- SB, A, E, D, NC)	Volumes déclarés	Seuil du critère
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.	2220- 2- a	E	60 t/j entrant	supérieure à 2 t/j

E : (enregistrement)

Volumes : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	adresse	Section	Parcelles
MIGNIERES	Allée Voie Croix ZA du Bois Gueslin	ZS	100 et 101

Les installations mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 – Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées ; en particulier, pour l'extension et la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 octobre 2014 et les compléments du 14 septembre 2015, du 6 novembre 2017 et du 30 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception de celles des articles 5, 11, 13, 25, 36, 37, aménagées et renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre II

Article 4 : mise à l'arrêt définitif

I - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

- 1 - l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III – En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 de ce même code.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

Article 5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles associées au récépissé de déclaration N° 2011-009 du 9 février 2011 accordé à la S.A.S. CROC'FRAIS qui est abrogé.

Article 5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté susnommé devra être mis en application dans les 6 mois suivant la réception du présent arrêté à l'exception des éventuels délais mentionnés dans le titre II pour les articles aménagés et ou renforcés.

Article 5.3 : Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

5, 11, 13, 25, 36, 37 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ; sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 : Aménagements des prescriptions générales

Article 6.1 : Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé.

Le bâtiment ne présente pas une structure résistante au feu 15 minutes (R15) du fait de la construction du bâtiment (2006) antérieurement à la parution de l'arrêté d'enregistrement (2013). En effet le bâtiment est en structure métallique nue, la tenue au feu de 15 minutes ne peut donc être garantie.

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Une détection incendie ainsi qu'une alarme sonore sont installées afin de permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'incendie (les consignes incendie et évacuation figurent dans le document sécurité du site).
- Les dispositions d'accès permettent aux secours d'intervenir depuis l'extérieur des bâtiments et les débits des poteaux d'incendie alentour permettront d'éteindre l'incendie rapidement.

Article 6.2 : Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé.

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment dispose de dispositifs de désenfumage mécanique via des tourelles de désenfumage réparties dans les locaux. Un unique lanterneau (désenfumage naturel) est présent au niveau de la zone stockage emballages.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales pour l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 ne prévoit pas le désenfumage mécanique des locaux. La S.A.S. CROC'FRAIS est autorisée à conserver :

- Son système de désenfumage mécanique qui a été dimensionné selon les prescriptions du code du travail (article R.4215-15, débit d'extraction à hauteur de 1 m³/s pour 100 m²) pour les locaux concernés et ,

- les tourelles d'extraction alimentées électriquement en amont du TGBT, hors zone d'effet d'un éventuel incendie du bâtiment.

Article 6.3 : Aménagement des articles 25, 36, 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé.

Les rejets de la station d'épuration de la S.A.S. CROC'FRAIS ne respectent pas les normes de rejet dans le milieu naturel : les rendements de la station sont devenus insuffisants en raison notamment de l'importance des taux de charge, liés au développement important de l'activité du site.

En lieu et place des dispositions de l'article 25, 36, 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une extension et adaptation de la station d'épuration sera réalisée afin de disposer d'une unité de traitement adaptée aux rejets futurs et aux contraintes de rejet. Les nouvelles installations devront être mises en service dans les 18 mois après notification du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émissions qui devront être respectées issues de l'article 36 de l'arrêté du 14 décembre 2013 sus-visé seront les suivantes :

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DB05)	
<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
<u>DBO5</u> (sur effluent non décanté)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
<u>DCO</u> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DB05 et les MES.	

2 - Azote et phosphore	
<u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</u> : (Code SANDRE : 1551)	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle			
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote				
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE: 1350)				
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 k kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90% pour le phosphore.				
3 -Substances spécifiques du secteur d'activité				
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras)	Annuelle pour les effluents raccordés Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

L'exploitant s'engage à réaliser un suivi du milieu récepteur de surface au niveau de la Rivière « Le Poulain », affluent de l'Eure, avec deux prélèvements par an (en période d'étiage de mai à octobre) et à effectuer des analyses des taux de chlorures.

Article 7 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 7.1 : Non respect des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 14/12/2013 sus-visé ;

Compte tenu

- que la tente de stockage des emballages est implantée à moins de 10 m de la limite de propriété et que le terrain voisin est occupé par le centre de secours.
- que le service départemental d'incendie et de secours n'a pas donné son accord pour que le flux thermique dépasse les 3 kWh /m² sur le site de son centre d'intervention de secours voisin.

La S.A.S. CROC'FRAIS doit respecter une distance de 10 mètres entre l'installation et les limites de propriétés ou, mettre en place des mesures physiques constituant une barrière thermique ou, prendre des mesures fonctionnelles visant à réduire l'intensité d'un éventuel incendie et par conséquent le flux thermique induit qui impacterait le centre de secours voisin.

La S.A.S CROC'FRAIS déplacera ou démontera la tente de stockage des emballages afin de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 14/12/13 sus-visé au plus tard le 31/12/2018.

Article 7.2 : surveillance des effets des eaux résiduaires sur les eaux souterraines ;

Compte tenu

- de la spécificité des eaux résiduaires déversées dans le milieu par la S.A.S. CROC'FRAIS et notamment
 - la présence importante de chlorures après passage dans la station d'épuration actuelle de la S.A.S. CROC'FRAIS et les lagunages de la station d'épuration de Chartres-Métropole et,
 - la quantité et la concentration de chlorures prévues à l'avenir après traitement des eaux dans la nouvelle station d'épuration de la S.A.S. CROC'FRAIS.
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La S.A.S. CROC'FRAIS doit mettre en place, dans les trois mois après la notification du présent arrêté, d'un réseau de surveillance piézométrique constitué de deux ouvrages, l'un en aval immédiat du site, l'autre dans la zone d'influence au niveau du hameau du Bois de Mivoye. Ce dispositif permettra de constater in situ l'état de la nappe et l'avancé du front chloruré.

Le lieu d'implantation des deux piézomètres sera soumis à approbation de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir.

Les paramètres, chlorures, sodium, la conductivité ainsi que le pH seront suivis deux fois par an en hautes eaux et basses eaux.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement)

Article 10 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Article 11 : Modifications de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 13 : Délais et voies de recours

A – Recours administratifs

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – tour Pascal A et B Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 14 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MIGNIERES et pourra y être consultée ainsi que le dossier.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, sera affiché à la mairie de MIGNIERES pendant une durée minimum de 4 semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MIGNIERES et envoyé à la préfecture d'Eure-et-Loir – bureau des procédures environnementales.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S. CROC'FRAIS dans deux journaux locaux.

Un extrait de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-loir pendant une durée de 4 semaines.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 16 : affichage à la charge de l'exploitant

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à La S.A.S. CROC'FRAIS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de MIGNIERES, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 1 JUIN 2018

La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Sté CROC'FRAIS

Plan des abords du site

Echelle : 1 / 2 500

— Limite des 100 m

Département :
EURE ET LOIR

Commune :
MIGNIERES

Section : ZS
Feuille : 000 ZS 01

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 18/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

CHARTRES

5, Place de la République 28019

28019 CHARTRES Cedex

tél. 02 37 18 70 83 -fax

cdif.chartres@dgfiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2016 Ministère de l'Economie et des Finances



